CamScanner

REGLEMENT INTERIEUR

DU COLLEGE DES CHEFS D'ETAT DE LA CONFEDERATION « ALLIANCE DES ETATS DU SAHEL (AES) »

CamScanner

Le Collège des Chefs d'Etat de la Confédération « Alliance des Etats du Sahel (AES) »,

Considérant la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel, signée le 16 septembre 2023, à Bamako (Mali) ;

Considérant le Traité portant création de la Confédération « Alliance des Etats du Sahel (AES) », adopté le 06 juillet 2024 à Niamey, en son article 10 ;

Considérant la nécessité de disposer de procédures d'organisation et d'encadrement des sessions du Collège des Chefs d'Etat,

ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

Section I : Lieu et Sessions

Article premier : Les sessions du Collège des Chefs d'Etat se tiennent dans le pays qui assure la présidence de la Confédération.

Article 2 : Le Collège se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président de la Confédération, après consultation de ses pairs.

La décision de convocation de la session ordinaire est notifiée aux Etats confédérés dans un délai de trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 3 : Le Collège peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de la Confédération, ou de tout autre Chef d'Etat membre de la Confédération.

CamScanner

La session extraordinaire est convoquée après approbation de tous les Etats confédérés.

Le Président informe les Etats confédérés de la demande de convocation de la session extraordinaire. Il les invite à lui communiquer par écrit leur réponse dans un délai raisonnable.

La session se tient après réception de la réponse de tous les Etats confédérés.

Les sessions extraordinaires se tiennent dans le pays du Président de la Confédération.

Section II : Ordre du jour des sessions

Article 4 : Le Collège adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session ordinaire.

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est proposé par le Conseil des Ministres. Il peut comporter les points suivants :

a) les points que le Collège a décidé d'inscrire à son ordre du jour lors de sa précédente session ;

b) les points proposés par le Conseil des Ministres ;

c) les points proposés par les Etats membres de la Confédération avant l'ouverture de la session.

Le Collège statue sur les points a, b et c ainsi que sur les recommandations du Conseil des Ministres.

L'ordre du jour des sessions ordinaires est notifié aux Etats membres de la Confédération dans un délai de trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 5 : Le Président de la Confédération communique aux Etats confédérés l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires dans un délai raisonnable avant l'ouverture de la session.

CamScanner

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le (s) point(s) proposé (s) pour examen dans la demande de convocation de cette session extraordinaire.

Article 6 : Le Président de la Confédération ouvre et clôt les sessions du Collège.

Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions, les Vice-présidents de la Confédération prononcent des allocutions.

Lors de la cérémonie de clôture des sessions du Collège, les personnalités désignées font lecture des conclusions et des motions.

Section III : Format des séances et participation aux sessions

Article 7 : Les séances du Collège se tiennent à huis clos selon le format convenu par les Chefs d'Etat. Toutefois, le Collège peut décider, à l'unanimité, que certaines séances soient publiques.

Article 8 : Chaque Chef d'Etat participe personnellement aux sessions du Collège. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par une personnalité dûment mandatée.

Participent également aux sessions du Collège, les membres du Conseil des Ministres, les Ambassadeurs des Etats membres de la Confédération et, en fonction de l'ordre du jour de la session, les autres Ministres sectoriels.

Le Collège peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.

Section IV : Désignation et attributions du Président de la Confédération

Article 9 : Le Collège désigne le Président de la Confédération pour une durée d'un (1) an, de façon rotative, sur la base des critères qu'il aura convenus.

CamScanner

Le Président de la Confédération préside les sessions ordinaires et extraordinaires du Collège.

Article 10 : Le Président de la Confédération :

a) convoque les sessions du Collège ;

b) préside les sessions ;

c) prononce les discours d'ouverture et de clôture des sessions ;

d) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions.

En cas d'empêchement du Président de la Confédération, le Président auquel il a succédé assure la présidence.

Section V : Actes et mode de prise de décisions

Article 11 : Les actes du Collège sont les décisions et les déclarations.

Article 12 : Toutes les décisions et déclarations du Collège sont adoptées à l'unanimité.

Les projets de décisions et de déclarations sont soumis par écrit au Collège, par le Conseil des Ministres, pour approbation.

Les décisions et déclarations adoptées par le Collège sont signées par le Président de la Confédération. Les décisions sont communiquées à chaque Etat membre de la Confédération pour publication dans son Journal officiel.

Section VI : Entrée en vigueur et amendement

Article 13 : Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Collège des Chefs d'Etat de la Confédération.

CamScanner

Article 14 : Le Collège peut à tout moment amender le présent Règlement intérieur à l'unanimité.

Adopté à Niamey, lors de la Première Session du Collège des Chefs d'Etat, le 06 juillet 2024.

Ont signé le présent Règlement Intérieur :

Pour le Burkina Faso

Capitaine Ibrahim TRAORE
Président du Faso,
Chef de l'Etat

Pour la République du Mali

Colonel Assimi GOITA
Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Pour la République du Niger

Général de Brigade Abdourahamane TIANI
Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie,
Chef de l'Etat

CamScanner